



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale **Préfet de région**

**Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
concernant la Zone d'Aménagement Concerté des Clauzets -
Commune de Colombiers (34)
présenté par la commune de Colombiers**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2014-001339

Avis émis le 19 DEC. 2014

N° 650/14

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02
www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Sous-Préfet de Béziers
Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Boulevard Edouard Herriot - BP n°742
34 526 BEZIERS Cedex

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division
Évaluation Environnementale**

Contact : emmanuelle.baretje@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 23/10/2014 pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la Zone d'Aménagement Concerté des Clauzets sur la commune de Colombiers, déposé par la commune de Colombiers.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de région, la DREAL dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 23/12/2014.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault et sur celui de la DREAL.

La DREAL a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre l'amélioration de sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Avis détaillé

1. Présentation et contexte du projet

Le projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (Ae) en date du 06/02/2013 (joint en annexe) dans le cadre du dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC). Cet avis recommandait que des compléments soient apportés, d'une part au stade de la création de la ZAC, et d'autre part au stade de la réalisation de la ZAC.

L'avis de l'Ae porte ici sur une étude d'impact complétée et actualisée datant de mai 2013.

2. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

S'agissant plus particulièrement des compléments à apporter au stade de la création de la ZAC, ils concernaient l'intégration du projet dans son environnement urbain, agricole et paysager (dont le Canal du Midi situé à proximité), le résumé non technique et l'enjeu écologique.

L'Ae relève avec satisfaction que des photographies de perceptions paysagères ont été ajoutées pour illustrer les réciprocitys visuelles entre le Canal du Midi et le site du projet. Cependant, elle renouvelle ses recommandations vis-à-vis :

- des mesures d'atténuation proposées en faveur de l'intégration paysagère du projet, qui devraient être décrites plus précisément. En effet, l'étude d'impact indique seulement qu'il est prévu le maintien et le renforcement des haies existantes, la création d'une façade paysagère en bordure de la RD 162E2, ainsi qu'une réflexion en termes de hauteurs de bâtiment ;
- de la réalisation d'une étude paysagère comprenant des photomontages de l'aménagement prévu, afin de juger de la pertinence des mesures proposées, notamment vis-à-vis du Canal du Midi.

Le résumé non technique a été amélioré : des illustrations ont été ajoutées, les enjeux environnementaux ont été complétés sur les volets naturaliste et paysager, et une partie sur l'analyse des impacts potentiels a été intégrée. Néanmoins, malgré ces évolutions, il apparaît que le résumé non technique ne permet pas une bonne prise de connaissance globale du sujet par le public. En effet, les différents éléments du contenu de l'étude d'impact ne sont pas tous repris. L'analyse de l'état initial et des effets, ainsi que les mesures proposées auraient dû intégrer au moins l'ensemble des principaux enjeux identifiés.

Par ailleurs, l'Ae regrette que le volet naturaliste n'ait pas davantage évolué, seuls le nombre de jours et les dates des prospections menées ayant été précisés (les 7 et 8 mai, ainsi que la soirée du 7 au 8 mai). Les recommandations de l'Ae sont donc maintenues, à savoir :

- confirmer l'enjeu écologique faible pressenti sur le site, d'une part par des inventaires supplémentaires à réaliser sur une période plus longue favorable pour l'observation de la faune et de la flore, et d'autre part par une analyse plus détaillée des corridors écologiques présents sur le site et autour ;
- approfondir l'analyse des impacts, y compris au regard de Natura 2000 et du risque potentiel de destruction d'individus et/ou d'habitats d'espèces faunistiques et floristiques protégées ;
- le cas échéant, compléter les mesures d'atténuation envisagées, et conclure sur la nécessité de solliciter une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

En ce qui concerne les compléments à apporter dans le cadre de la réalisation de la ZAC, l'Ae note favorablement que la desserte du site a, d'ores et déjà, été mieux prise en compte à ce stade, et ceci sans attendre le dossier de réalisation de la ZAC.

Le flux de véhicules supplémentaires générés par le projet a été revu et valablement estimé, mais les effets de cette augmentation de trafic sur les voies de desserte externe à la ZAC restent à analyser au regard des difficultés viaires signalées dans l'étude d'impact.

L'Ae relève avec satisfaction que l'offre de transports en commun a été précisée en termes de localisation et d'accessibilité des arrêts de bus par rapport au site du projet, ainsi que de fréquences de passage du bus. Il serait utile également de faire figurer clairement la localisation des arrêts de bus sur le plan d'aménagement. Par ailleurs, le plan d'aménagement devrait faire apparaître plus clairement l'intégration des voies douces prévues au sein du réseau communal des modes doux.

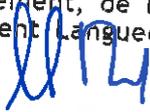
Enfin, l'Ae rappelle qu'une étude plus complète de faisabilité sur le développement en énergies renouvelables prévue par l'article L128-4 du code de l'urbanisme serait à réaliser dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAC.

3. Conclusion

L'Ae souligne que le dossier complété et actualisé répond en partie aux observations émises dans l'avis du 06/02/2013 portant sur le dossier de création de la ZAC.

L'Ae renouvelle les recommandations formulées dans son premier avis pour une prise en compte encore meilleure de l'environnement par le projet.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon



Philippe MONARD